

TA/KY/JKR  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4376/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
28/02/2019

Affaire

Monsieur N'DRI Koffi  
Marcellin

(la SCPA Bambaoulé-  
Doumbia & Associés,)

Contre

La Société CHINA  
COMMUNICATIONS  
SERVICES COTE D'IVOIRE  
Limited dite CCS Sarl

(la SCPA KONE-AYAMA  
&ASSOCIES)

DECISION :

-----  
Contradictoire

Reçoit l'action principale de Monsieur Koffi N'dri Marcellin exerçant sous la dénomination commerciale « Entreprise de Télécommunication Ivoirienne dite ETI » et la demande reconventionnelle de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl ;

Dit Monsieur Koffi N'dri Marcellin exerçant sous la

Appel N° 1536 du 14/12/19

2019  
HE

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur N'DRI Koffi Marcellin**, né le 01/01/1964 à Saya/Diabo, Commerçant, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam, exerçant son activité sous la dénomination Entreprise de Télécommunication Ivoirienne dite ETI;

**Demandeur** représenté par **la SCPA Bambaoulé-Doumbia & Associés**, Avocats à la cour, sis aux II Plateaux Bd Latrille Opération Aghien derrière la mosquée, villa N°320, 02 BP 965 Abidjan 02, Tel : 22 42 94 99, Fax : 22 42 94 79, Email: [scpabambaouledoumbia@yahoo.fr](mailto:scpabambaouledoumbia@yahoo.fr) ;

d'une part ;

Et

**La Société CHINA COMMUNICATIONS SERVICES COTE D'IVOIRE Limited dite CCS Sarl**, dont le siège social est sis à Abidjan II Plateaux, rue Luo, Derrière l'Institut Universitaire Abidjan (IUA), Tel: 49 64 52 18 prise en la personne de son Représentant Légal, demeurant es qualité, audit siège à l'adresse susdite ;

**Défenderesse** représentée par **la SCPA KONE-AYAMA & ASSOCIES**, Abidjan II Plateaux, 08 BP 4201 Abidjan 08, Tel : 22 50 25 85, Fax : 22 50 25 81, Email : [scapkoneayama@yahoo.com](mailto:scapkoneayama@yahoo.com) ;



dénomination commerciale  
« Entreprise de  
Télécommunication  
Ivoirienne dite « ETI » mal  
fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit que la résiliation du contrat  
de sous-traitance lui est  
imputable ;

Dit la demande  
reconventionnelle de  
dommages et intérêts de la  
société China  
Communication Services  
Côte d'Ivoire Limited dite CCS  
Sarl mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne Monsieur Koffi  
N'dri Marcellin exerçant sous  
la dénomination commerciale  
« Entreprise de  
Télécommunication  
Ivoirienne dite ETI » aux  
entiers dépens de l'instance.

D'autre part ;

Enrôlée le 20 décembre 2018 pour l'audience publique du 26 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 décembre 2018 devant la première chambre pour attribution et au 10 janvier 2019 pour la défenderesse ;

Le 10 janvier 2019 une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture 214/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 13 décembre 2018, Monsieur Koffi N'dri Marcellin exerçant sous la dénomination commerciale « Entreprise de Télécommunication Ivoirienne dite ETI » a fait servir assignation à la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl, aux fins de constater la rupture de leurs liens contractuels à l'initiative et aux torts de la défenderesse et subséquemment, sa condamnation à lui payer les sommes de 6.015.775 FCFA au titre de remboursement de frais et 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il expose que par contrat de sous-traitance en date du 13/02/2018, la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl lui a confié les travaux de fouille, de remblais et de pose de fibres optiques sur l'axe Bouna-Varalé, d'un coût global de 10.604.000 FCFA dont 30%, soit la somme de 3.200.000 FCFA, perçue le 17/02/2018 ;

Il ajoute que pour ce faire, il a engagé divers moyens humains, matériels et financiers lorsque le 08/03/2018, sa cocontractante,



lui a subitement ordonné d'arrêter les travaux et de rappiquer avec tout son matériel et son personnel sur Abidjan ;

Il précise que malgré cet arrêt brusque qui n'a pas manqué de générer des coûts supplémentaires, il lui a été demandé par courriel du 16/03/2018, de regagner le site et de livrer définitivement le chantier le 11/04/2018 ;

Pour avoir en réponse, par courrier du 17/02/2018, exigé la satisfaction préalable de certaines conditions, il fait noter que la défenderesse a mis fin à leur collaboration et la confié les travaux à un autre prestataire ;

Cette rupture étant de son point de vue abusive, il dit solliciter le remboursement de tous les frais engagés, ainsi que la réparation de son préjudice moral et de sa perte de gain ;

La société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl rappelle que la décision de suspension des travaux vient en réalité de son partenaire Huawei Technologies qui craignait un risque de chevauchement de la ligne de fouille avec la chaussée ;

Dans tous les cas, souligne-t-elle, le demandeur n'a pas repris les travaux à la date indiquée, préférant poser des conditions tenant à la prise en compte des frais de transport des machines et au remboursement des frais déjà engagés pour la mise en chantier ;

Elle ajoute qu'il est demeuré intransigeant sur ces exigences, trouvant insuffisant son engagement de supporter les frais de transport de la machine excavatrice d'Abidjan à Bouna, alors que prendre en charge les frais susvisés estimés à 6.015.775 FCFA signifierait une révision inacceptable du coût global du contrat ;

C'est dans ce contexte, renchérit-elle, que tenue à son tour par les délais incompressibles d'exécution des travaux à elle confiés à titre principal, elle a été obligée de solliciter les services d'une entreprise tierce ;

La rupture des liens contractuels ne lui étant pas imputable, elle plaide le rejet de toutes les demandes de Monsieur Koffi N'dri Marcellin et sollicite par ailleurs, à titre reconventionnel, sa condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

En réplique, ce dernier précise avoir exécuté sa part d'obligation jusqu'à l'arrêt des travaux, contrairement à la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl qui a refusé de prendre en compte les conséquences financières de cet arrêt ;

Il estime que la demande de la défenderesse tendant à la résiliation du contrat de sous-traitance est sans objet, car en confiant les travaux à un autre prestataire, elle a consacré à l'avance cette rupture de leurs liens ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure, a comparu et conclu ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est en partie indéterminé en raison de la demande tendant au constat de la résiliation du bail ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action principale initiée par Monsieur Koffi N'dri Marcellin et la demande reconventionnelle de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl respectent les exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de les recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur l'action principale**

##### **Concernant la résiliation du contrat de sous-traitance**

Monsieur Koffi N'dri Marcellin sollicite que le tribunal constate la résiliation du contrat de sous-traitance aux torts de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl qui elle-même demande qu'il soit prononcé la résiliation dudit contrat, pour faute du demandeur ;



Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

L'article 1184 du code civil précise : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement* » ;

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, à le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts* ;

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* » ;

De l'économie de ces deux dispositions, il ressort que le contrat est la loi des parties qui peuvent y mettre fin de leur consentement mutuel ou en saisissant le juge, au cas où l'une des parties n'aura pas exécuté ses obligations ;

Il est constant, comme cela ressort des échanges de courriers et des déclarations du demandeur lui-même, qu'il s'est opposé à la reprise des travaux, faute pour la défenderesse d'avoir accepté de prendre en charge les frais par lui engagés pour la mise en chantier, estimés à 6.015.775 FCFA ;

Or, aucune disposition du contrat en cause ne met une telle obligation à la charge de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl ;

Tenant d'ailleurs compte des charges imposées par l'arrêt temporaire des travaux et le rapatriement du matériel, cette dernière a même de bonne foi, vainement proposé au demandeur de supporter les frais de transport de la machine excavatrice d'Abidjan à Bouna ;

En se montrant intransigeant pour des exigences non prévues au contrat et en refusant de reprendre les travaux pour lesquels il s'est pourtant contractuellement engagé, Monsieur Koffi N'dri Marcellin a commis une faute ;

En effet, ce faisant, il a arrêté d'exécuter sa part d'obligation consistant aux fouilles, remblais et pose de fibres optiques alors qu'il a obtenu en exécution de ces travaux, de la part de sa cocontractante, une avance de 30% du coût global des travaux ;



Il s'ensuit que la résiliation du contrat lui est imputable, la continuation des travaux litigieux par une entreprise tierce à la demande de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl n'étant qu'une suite logique de la rupture consommée des liens contractuels ;

#### Concernant le remboursement des frais

Le demandeur réclame la somme de 6.015.775 FCFA correspondant aux frais engagés pour la mise en chantier ; Il est de principe selon l'article 1315 du code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Or, comme sus jugé, la base contractuelle d'un tel remboursement n'est pas démontrée ; En conséquence, il sied de rejeter cette demande comme mal fondée ;

#### En ce qui concerne les dommages et intérêts

Jugeant la rupture des liens contractuels imputable à la défenderesse, Monsieur Koffi N'dri Marcellin sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle à une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux termes ;

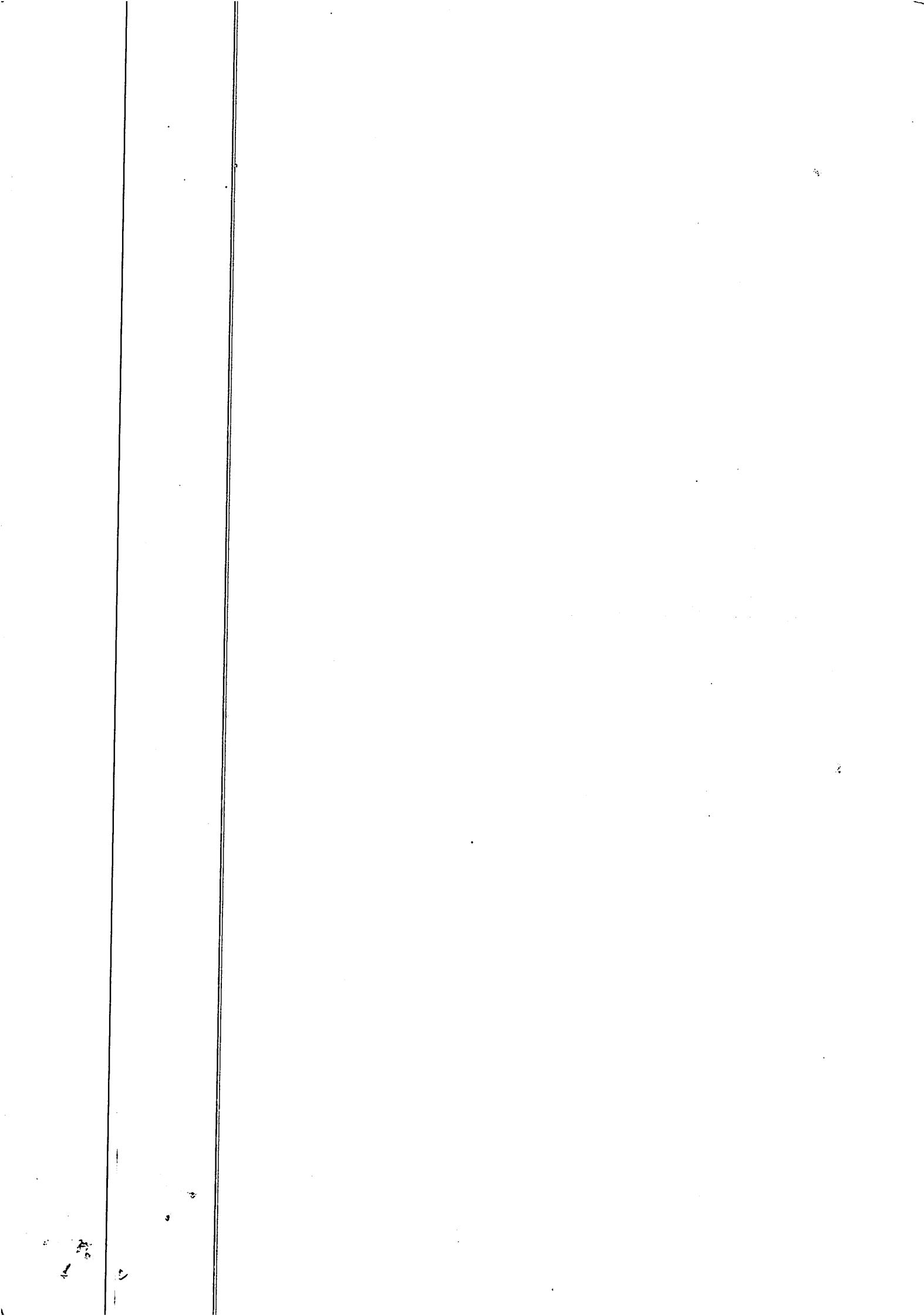
En l'espèce, la défenderesse n'ayant commis aucune faute, c'est à tort qu'il lui est réclamé réparation ;

Il s'ensuit que la demande doit être rejetée ;

#### Sur la demande reconventionnelle

La société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl réclame à son tour la somme de 10.000.000 FCFA, sur le fondement de l'article 1147 du code civil susvisé ;

S'il a été démontré que la résiliation du contrat de sous-traitance est imputable à Monsieur Koffi N'dri Marcellin, la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl part simplement du principe de cette faute, sans justifier du préjudice qu'elle allègue ;



Les conditions de l'article 1147 étant cumulatives, il s'ensuit que l'absence de préjudice fait obstacle à la réparation ;

En conséquence, il sied de la débouter de sa demande ;

### Sur les dépens

Monsieur Koffi N'dri Marcellin, demandeur principal, succombe sur l'ensemble de ses demandes et doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de Monsieur Koffi N'dri Marcellin exerçant sous la dénomination commerciale « Entreprise de Télécommunication Ivoirienne dite ETI » et la demande reconventionnelle de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl ;

Dit Monsieur Koffi N'dri Marcellin exerçant sous la dénomination commerciale « Entreprise de Télécommunication Ivoirienne dite ETI » mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit que la résiliation du contrat de sous-traitance lui est imputable ;

Dit la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de la société China Communication Services Côte d'Ivoire Limited dite CCS Sarl mal fondée ;

L'en déboute ;

*N°QES 00282804*  
**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU** Condamne Monsieur Koffi N'dri Marcellin exerçant sous la  
Le.....11 AVR 2019..... dénomination commerciale « Entreprise de Télécommunication  
REGISTRE A.J. Vol.....45..... F°.....29..... Ivoirienne dite ETI » aux entiers dépens de l'instance.  
N°.....596.....Bord.....2351.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbr**  
*affirmant* Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que  
dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**

